

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 010537 du 15 mai 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage et de l'Unité de Coordination et de supervision du Programme d'Accès universel (COPIL-PAU et UCS-PAU)

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du Programme d'Accès universel (COPIL-PAU) et une Unité de Coordination et de Supervision du Programme d'Accès universel (UCS-PAU) dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie et des Mines (LPDSEM), relatif à l'Achèvement de Accès universel à l'horizon 2029.

Art. 2. - Le Comité de pilotage du Programme d'Accès universel à l'Electricité (COPIL-PAU) a pour mission d'assurer le pilotage stratégique du Programme.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques et les priorités du Programme d'Accès universel à l'Electricité et de la stratégie d'achèvement ;
- d'assurer la cohérence des interventions des différents acteurs et partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en œuvre du programme ;
- de s'assurer de l'exécution diligente des mesures et arbitrages arrêtés dans le cadre du pilotage stratégique et de la supervision du Programme, et d'en suivre l'effectivité ;
- d'approuver les plans d'actions, les programmations annuelles et les rapports de performance ;
- de veiller à l'alignement du Programme avec les orientations de la politique énergétique nationale ;
- de superviser le suivi de l'état de mise en œuvre des composantes du Programme ainsi que des indicateurs de performance ;
- d'examiner toute difficultés et contraintes institutionnelles, techniques ou financières susceptibles d'affecter l'atteinte des objectifs et de proposer les mesures correctives appropriées ;
- de formuler toute recommandation utile à l'accélération de l'atteinte de l'Accès universel à l'électricité.

Art. 3. - Le COPIL-PAU est présidé par le Ministre en charge de l'Energie. Il peut, par décision expresse, déléguer la présidence à un Président délégué, choisi parmi les membres du Comité de pilotage.

Le Président veille à la tenue régulière des réunions, le suivi de l'exécution des décisions et la coordination des travaux du Comité.

Le secrétariat du COPIL-PAU est assuré par le Secrétaire permanent à l'Energie.

Le COPIL-PAU est composé des membres ci-après :

- le Ministre chargé de l'Energie, Président, ou son représentant dûment désigné ;
- le Conseiller technique de la Primature chargé de l'Energie ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Coopération ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Infrastructures ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Cabinet du Ministre chargé de l'Energie ;
- le Secrétaire permanent à l'Energie (SPE) ;
- le Directeur général de l'Energie ;
- le Directeur de l'Electricité ;
- le Directeur de la Stratégie et de la réglementation ;
- le Directeur de la Planification, des Etudes et du Suivi Evaluation ;
- le Directeur du Développement des Energies renouvelables ;
- le Conseiller technique Electricité du Ministre chargé de l'Energie ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur des Financements et des Partenariats Public-Privé du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- le Directeur général de Senelec ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Promotion des Energies renouvelables (ANER) ;

- le Directeur général de l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ;
- le Directeur général du MCA Sénégal II ;
- le Coordonnateur national du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) ;
- le Coordonnateur national du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires (PUMA) ;
- deux (02) représentants des partenaires au développement ;
- un (01) représentant du secteur privé.

Le Comité de pilotage peut, en tant que de besoin, s'adjoindre le concours de toute structure ou personne dont l'expertise est jugée utile à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation de son Président ou de son représentant délégué.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont adressées aux membres du Comité de pilotage par tout moyen approprié dans un délai de dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

Le Secrétaire permanent à l'Energie organise une restitution mensuelle des avancements et des blocages au Président du Comité de pilotage.

Art. 5. - L'Unité de Coordination et de Supervision (UCS) assure, sous l'autorité du Comité de pilotage, la coordination opérationnelle, le suivi et l'appui technique à la mise en œuvre du PAU.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la coordination opérationnelle de la mise en œuvre du Programme d'Accès universel à l'Electricité ;
- de veiller à l'exécution des décisions et orientations arrêtées par le Comité de pilotage ;
- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des actions et projets inscrits dans le cadre du Programme ;
- de préparer les dossiers techniques soumis au Comité de pilotage et au secrétariat technique de ses réunions ;
- d'élaborer des rapports périodiques d'avancement et les transmettre au Président du Comité de pilotage ;
- d'identifier avec célérité les difficultés et contraintes susceptibles d'affecter l'atteinte des objectifs et proposer les mesures correctives appropriées ;

- d'assurer l'animation et la coordination des comités thématiques ;

- de faciliter la concertation entre les administrations concernées, les opérateurs, les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ;

- de soumettre à la validation du comité de pilotage les rapports et études ;

- d'effectuer toute autre tâche confiée par le Comité de pilotage.

Art. 6. - L'UCS est placée sous l'autorité du SPE.

La coordination technique des activités est assurée par un Coordonnateur, nommé par note de service du Ministre chargé de l'Energie.

Le secrétariat de l'Unité est assuré par un représentant de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER).

L'Unité de Coordination et de Supervision se réunit tous les deux mois et aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation de son coordonnateur technique.

Art. 7. - L'Unité de coordination et de supervision est composée des membres ci-après :

- un (01) Conseiller technique Electricité du Ministre chargé de l'Energie ;
- le Directeur de l'Electricité ;
- un (01) représentant du SPE ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Electricité ;
- un (01) représentant de la Direction de la Planification, des Etudes et du Suivi Evaluation (DPESE) ;
- un (01) représentant de la Direction de la Stratégie et de la Réglementation (DSR) ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- un (01) représentant de la Direction des Financements et des Partenariats public-privé du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant de la Direction générale du Budget du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Ordonancement des Dépenses publiques (DODP) du Ministère en charge des Finances ;
- trois (03) représentants de Senelec ;
- trois (03) représentants de l'ASER ;
- un (01) représentant de l'ANER ;
- un (01) représentant du PUDC ;

- un (01) représentant du PUMA ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale des Statistiques et de la Démographie (ANSD) ;
- les Experts recrutés pour appuyer l'UCS ;
- un (01) représentant de COMASEL SA ;
- un (01) représentant de ERA ;
- un (01) représentant de SCL ;
- un (01) représentant des concessionnaires d'Électrification rurale décentralisée (ERD) ;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers.

L'unité de coordination et de Supervision, peut s'adjoindre, toute personne utile à l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. - L'UCS s'appuie, dans l'exercice de ses missions, sur des unités de travail technique, d'analyse et de réflexion constituées en comités thématiques, notamment, le Comité « Raccordement », le Comité « Suivi-évaluation et Données » et le Comité « Structuration du financement, mobilisation des ressources et suivi des paiements ».

Les comités se réunissent au moins une fois tous les deux (02) mois, préalablement aux réunions de l'UCS. Ils sont convoqués par leurs coordonnateurs et transmettent un compte rendu de leurs travaux à l'Unité.

L'Unité de Coordination et de Supervision peut, en tant que de besoin, instituer de nouveaux comités thématiques afin de répondre aux exigences spécifiques de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Programme.

Art. 9. - Le Comité « Suivi-évaluation et Données » est chargé de la collecte, de la consolidation, de la fiabilisation et de l'analyse de l'ensemble des informations nécessaires au suivi, à l'évaluation et au pilotage du PAU.

A ce titre, il est notamment chargé :

- * de consolider les prévisions d'électrification des localités ;
- * d'harmoniser les méthodes et outils de collecte des données ;
- * d'assurer la mise à jour régulière des bases de données relatives à l'accès à l'électricité ;
- * de produire et mettre à disposition des indicateurs fiables et actualisés, alignés sur le cadre de résultats du Programme ;
- * de définir et suivre les indicateurs de performance et les cibles associées ;
- * de mettre en place et opérationnaliser un dispositif de suivi-évaluation, incluant des mécanismes de collecte, de remontée et de validation des données ;

- * de réaliser des analyses périodiques de performance et d'identifier les écarts par rapport aux objectifs fixés ;

- * de proposer des mesures correctives et des actions d'amélioration sur la base des résultats du suivi-évaluation ;

- * d'élaborer des tableaux de bord périodiques au profit de l'Unité de Coordination et de Supervision.

Le Comité « Suivi-évaluation et Données » est placé sous la coordination du Directeur de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation.

Art. 10. - Le Comité Raccordement a pour mission d'identifier et de proposer les mesures permettant de réduire les délais observés entre l'achèvement des travaux réalisés dans le cadre des projets d'électrification et le raccordement effectif des abonnés.

Il est notamment chargé :

- de consolider un programme de raccordement en rapport avec les entités d'exécution ;
- d'analyser les causes des retards de raccordement ;
- de proposer un plan d'actions avec des mesures d'optimisation des procédures techniques et administratives ;
- de suivre la mise en œuvre des actions correctives arrêtées ;
- d'appuyer la gestion sur les empiètements des périmètres entre concessionnaires ;
- de produire un rapport trimestriel sur la situation des raccordements.

Le Comité « Raccordement » est placé sous la coordination du Directeur de l'Electricité.

Art. 11. - Le Comité « Structuration du financement, mobilisation des ressources et suivi des paiements » est chargé d'appuyer la définition, la structuration et la coordination des mécanismes de financement nécessaires à la mise en œuvre du PAU, ainsi que la mobilisation des ressources financières auprès des partenaires publics, privés, techniques et financiers, en veillant à la soutenabilité budgétaire et à l'optimisation des coûts.

A ce titre, il est chargé notamment :

- * d'appuyer l'Unité de Coordination et de Supervision sur toutes les questions relatives à la structuration financière et à la mobilisation des ressources ;
- * d'identifier et cartographier les sources de financement potentielles ;
- * de structurer les schémas de financement des projets, incluant les modèles économiques, les mécanismes de partage des risques et les montages financiers adaptés ;

- * de réaliser et appuyer les analyses financières des projets ;
- * de mobiliser les ressources financières auprès des bailleurs, institutions financières et investisseurs, et participer, en coordination avec les entités compétentes, à la négociation des conditions de financement ;
- * de proposer des mécanismes innovants de financement, notamment en matière d'accès à l'énergie ;
- * d'assurer le suivi de la mobilisation des financements et évaluer la soutenabilité financière du Programme, en formulant des recommandations pour en garantir la viabilité à long terme ;
- * d'assurer le suivi des décaissements et de l'exécution financière des projets, en lien avec les calendriers contractuels ;
- * de suivre l'état des paiements et des contreparties de l'Etat, en identifiant les retards et en proposant des mesures correctives ;
- * de tenir à jour un tableau de bord consolidé des flux financiers ;
- * de contribuer à la coordination avec les directions compétentes afin de fluidifier les circuits de paiement et de réduire les délais ;
- * d'identifier les contraintes liées aux procédures de décaissement des partenaires techniques et financiers et proposer des mesures d'optimisation ;
- * d'alerter l'UCS sur les risques de tension de trésorerie ou de blocage des paiements ;
- * de produire des rapports périodiques sur la mobilisation des ressources, les engagements financiers, les besoins résiduels et la situation des paiements.

Le Comité « Structuration du financement, mobilisation des ressources et suivi des paiements » est coordonné par le Directeur des Financements et des Partenariats Public-Privés du Ministère en charge de l'Economie et de la Coopération.

Art. 12. - Le budget du Ministère chargé de l'Energie prend en charge les frais de fonctionnement de l'UCS.

Les entités chargées de l'exécution du PAU contribuent au financement des activités de l'UCS-PAU.

L'UCS peut également bénéficier de l'appui institutionnel et technique des partenaires au développement.

Art. 13. - L'arrêté ministériel conjoint n° 026592 du 22 juillet 2021 portant mise en place du COPIL-PAU et UCS-PAU est abrogé.

Art. 14. - Le Secrétaire permanent à l'Energie, le Directeur général de l'Energie, le Directeur général de Senelec et le Directeur général de l'ASER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

Arrêté ministériel n° 010647 du 19 mai 2026
portant autorisation d'intégration à la télévision
numérique terrestre (TNT)

Article premier. - Le Groupe Solo Marketing Communication, dont le siège social est situé au 2, Place de l'Indépendance à Dakar (Sénégal), Immeuble IPRESS, 8^e étage, est autorisé à éditer la chaîne Solo TV et à être diffusé sur la plateforme de Télévision Numérique Terrestre (TNT) gérée par TDS S.A., conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. - La durée de l'autorisation est celle qui est retenue dans la Convention signée avec l'Organe de régulation.

L'autorisation demeure valable, sous réserve du respect par l'éditeur « Le Groupe Solo Marketing Communication » de la réglementation en vigueur, notamment la Convention et le Cahier des charges.

Art. 3. - La présente autorisation peut faire l'objet de révocation par le Ministre chargé de la Communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 010648 du 19 mai 2026
portant autorisation de distribution de services
de communication audiovisuelle

Article premier. - African Entertainment Group (AEG) dont le siège social est à Dakar, cité El Oumar TALL Ouakam, lot 34, est autorisé à distribuer sur le territoire sénégalais des programmes de télévision via la technologie IP, conformément aux dispositions du Code de la Presse.

Art. 2. - La durée de l'autorisation est celle qui est retenue dans la Convention signée avec l'Organe de régulation. L'autorisation demeure valable, sous réserve du respect par African Entertainment Group de la réglementation en vigueur, notamment la Convention et le Cahier des charges.

Art. 3. - L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers. La jouissance des droits découlant de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de diffuser dans son offre en clair les chaînes publiques à la demande du Ministère en charge de la Communication.

Art. 5. - La présente autorisation peut faire l'objet de révocation par le Ministre chargé de la Communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 010649 du 19 mai 2026
portant autorisation d'intégration à la télévision
numérique terrestre (TNT)

Article premier. - La chaîne RT Français, éditée par RT, dont le siège social est situé au Bldg 1.3, Borovaya St., Moscow, Russia, 111020, est autorisée à être diffusée sur la plateforme de Télévision Numérique Terrestre (TNT) gérée par TDS S.A., conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. - La durée de l'autorisation est celle qui est retenue dans la Convention signée avec l'Organe de régulation.

L'autorisation demeure valable, sous réserve du respect par l'éditeur RT de la réglementation en vigueur, notamment la Convention et le Cahier des charges.

Art. 3. - La présente autorisation peut faire l'objet de révocation par le Ministre chargé de la Communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 010655 du 19 mai 2026 fixant les
conditions d'exercice des médias accrédités et /
ou détenteurs de droits dans le cadre des jeux
Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir et/ou de préciser les conditions d'exercice des médias et/ou détenteurs de droits nationaux et internationaux, accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 (« COJOJ DAKAR 2026 »), dans le cadre de la préparation, de l'organisation et du déroulement des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 (« JOJ Dakar 2026 »).

Article 2. - *Bénéficiaires*

Le présent arrêté bénéficie aux médias et/ou détenteurs de droits nationaux et internationaux (les « Bénéficiaires ») suivants :

- les médias (personnes physiques ou morales) nationaux et internationaux dûment accrédités par le COJOJ DAKAR 2026 ;
- les équipes communications du COJOJ DAKAR 2026 ;
- les médias détenteurs de droits pour les JOJ Dakar 2026 ;
- Olympic Broadcast Services, diffuseur officiel des JOJ Dakar 2026 ;
- les prestataires techniques mandatés par le COJOJ DAKAR 2026 ou par le CIO.

La liste des médias et/ou détenteurs de droits nationaux et internationaux accrédités est partagée par le COJOJ DAKAR 2026 avec le Ministère en charge de la Communication.

Article 3. - *Droits et privilèges accordés*

Les médias et/ou détenteurs de droits nationaux et internationaux, accrédités par le COJOJ DAKAR 2026 dans le cadre des JOJ Dakar 2026 peuvent exercer toute activité relative à la presse écrite, à la communication audiovisuelle et à la presse en ligne sur le territoire sénégalais.

Plus spécifiquement, les Bénéficiaires sont autorisés à :

- réaliser des prises de vues photographiques et vidéo des compétitions, cérémonies, activités culturelles et éducatives et activités connexes liées aux JOJ Dakar 2026 ;
- effectuer des reportages, interviews et productions documentaires relatifs à la préparation et au déroulement des JOJ Dakar 2026 y compris des activités connexes ;
- produire et diffuser des contenus promotionnels, institutionnels et éditoriaux destinés à une diffusion nationale et internationale ;
- utiliser des drones pour des prises de vues aériennes, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations spécifiques délivrées par les autorités compétentes via le dispositif JOJ Dakar 2026.

Toutefois, « Olympic Broadcast Services », en tant que diffuseur hôte officiel des JOJ Dakar 2026, est la seule entité habilitée à produire et distribuer la couverture télévisuelle et radiophonique des JOJ Dakar 2026, y compris la production du signal international, des compétitions, des cérémonies et des temps forts quotidiens.

Article 4. - Dispense de formalités administratives

Les Bénéficiaires sont dispensés de toute formalité administrative ou d'enregistrement supplémentaire auprès des autorités nationales compétentes pour exercer les activités visées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de l'obtention d'une accréditation officielle ou de tout autre document officiel délivré par le COJOJ DAKAR 2026 à cet effet.

Article 5. - Obligations

Les Bénéficiaires sont tenus de :

- détenir en permanence, pendant toute la durée de leur intervention dans le cadre des JOJ Dakar 2026, l'accréditation officielle ou tout autre document officiel délivré par le COJOJ DAKAR 2026 à cet effet ;
- respecter l'ordre public, les institutions de l'Etat, la sûreté, la sécurité, l'image, la dignité et la vie privée des personnes ;
- se conformer aux règlements du CIO, du COJOJ DAKAR 2026 et aux cahiers des charges et/ou conditions générales applicables ;
- se conformer aux directives opérationnelles émises par les autorités compétentes et le COJOJ DAKAR 2026, le cas échéant.

Article 6. - Sanctions

Toute violation des dispositions du présent arrêté ou des règles applicables aux JOJ Dakar 2026 peut entraîner le retrait immédiat de l'accréditation et de l'autorisation d'exercer, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. - Période d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal pour la période allant du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

Article 8. - Publication

Le Directeur de la Communication procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 010535 du 15 mai 2026
portant érection du poste de santé de Sibassor
en centre de santé de niveau 1

Article premier. - Est érigé en centre de santé de niveau 1, le poste de santé de Sibassor, situé dans la Commune de Sibassor, Département de Kaolack, District sanitaire de Kaolack, Direction régionale de la Santé de Kaolack.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 0002916 du 30 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1845 du 18 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Kairé Diender, dans la Commune de Fandène, d'une superficie de 47a 70ca, pour son attribution par voie de bail à Monsieur Cheikh Cissé SECK, en vue de l'exploitation d'un verger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1845 du 18 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Thiès, le 09 juin 2026.

Pour le Conservateur par Intérim
Le Chef de Bureau des Domaines
Alain Paul SENE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 0002917 du 30 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1842 du 18 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Khayes Sérères, dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 03ha 15a 65ca, pour son attribution par voie de bail à Madame Ndèye Marième Lissa FALL, en vue de l'exploitation d'un verger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1842 du 18 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Thiès, le 09 juin 2026.

Pour le Conservateur par Intérim
Le Chef de Bureau des Domaines
Alain Paul SENE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION AGIR
POUR LE DEVELOPPEMENT
DE KEUR MASSAR*

*Siège social : Commune de Keur Massar Nord,
quartier Toucouleur,
Chez le Président Magueye BARRY - Keur Massar*

Objet :

- rassembler ses membres autour d'un idéal commun et renforcer les liens de concertation et de solidarité ;
- contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes ;
- promouvoir le développement local ;
- participer à la lutte contre l'insécurité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Magueye BARRY, *Président ;*

Latyr NDOYE, *Secrétaire général ;*

Maguatte FAYE, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00087 GRD/
BAG en date du 08 avril 2026.

*Etude de Me Marie BÂ notaire,
Successeure de feu Ndèye Sourang Cissé
Route principale de Saly Portudal X
Route de l'Hôtel Les Amaryllis
BP : 104 Saly - Sénégal*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 520/MB consistant en une parcelle de terrain urbain situé dans le Département de Mbour, délivré par le Bureau de la Conservation de la propriété et des Droits Fonciers de Mbour et appartenant à Madame Charlotte Assad GRAZIANI. 2-2

*Etude de Maître Moussa MBACKÉ
Notaire*

27, Avenue Georges Pompidou - BP : 6655 - Dakar (sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7441/DG devenu le titre foncier n° 5948/DK, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA
Avocat à la Cour
Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),
Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1263/DK de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur Sidy Mohamed Mbayé. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA
Avocat à la Cour
Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),
Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1167/DK, situé à Dakar, Cap Manuel, route de la Corniche Est, appartenant au Sieur Léon Boissier PALUN et à la dame Augustine Emilie MASSARD. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf
BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de créance de PRÉBAT SA sur le titre foncier n° 3182/R, appartenant à Madame Hélène GNAMY. 1-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUËYE
Notaire
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1025/GR ex. 13.976/GRD, reporté au livre foncier de Dakar-Liberté sous le n° 734/DL, appartenant à Madame Mame Gnagna DIEYE, né le 06 décembre 1957 à Dakar. 1-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUËYE
Notaire
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat du Droit d'usage à temps inscrit sur la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 6551/TH, sise à Pout (Région de Thiès), appartenant à Monsieur Mansour NDIAYE, né le 31 janvier 1975 à Dakar. 1-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
& Ndèye Codou DIA
Notaires associés
186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.874/GR, appartenant à la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KOURA ». 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7866
